

LETTRE D'ENTENTE

Entre : Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

Et : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité Resto-Casino

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE AU : Double emploi

ATTENDU la convention collective Unité Resto signée le 19 juin 2013;

ATTENDU que la présente lettre d'entente annule et remplace la lettre d'entente sur l'affectation volontaire signée le 7 janvier 2014;

ATTENDU que la présente lettre d'entente constitue un projet pilote d'une durée de près de 11 mois soit du 7 mars 2016 au 29 janvier 2017;

ATTENDU les discussions entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les **ATTENDUS** font partie intégrante de la présente lettre d'entente;

Employés admissibles :

2. Sous réserve des modalités définies à la présente, les employés sont admissibles selon les spécifications suivantes :
 - **Un salarié à temps partiel, un salarié TPHV ou un salarié occasionnel, ayant terminé sa période de probation**, peut se porter volontaire pour être affecté dans deux autres emplois de son unité d'accréditation afin de compléter ses heures de travail de son emploi d'origine;
 - **Un salarié MAP inscrit sur des listes d'occasionnel en vertu de 11.4**, peut se porter volontaire pour être affecté dans un autre emploi de son unité d'accréditation afin de compléter ses heures de travail de son emploi d'origine;
 - **Un salarié occasionnel, en période de probation**, peut se porter volontaire pour être affecté dans un autre emploi de son unité d'accréditation afin de compléter ses heures de son emploi d'origine;
3. Le salarié doit rencontrer les exigences normales des autres emplois pour lesquels il se porte volontaire pour de l'affectation en double emploi, avoir un rendement satisfaisant dans son titre d'emploi et avoir une moyenne d'heures de travail de 30 heures ou moins dans son emploi d'origine, afin de lui permettre d'être disponible pour le double emploi sur une période d'un maximum de 5 journées;
4. Si un salarié ne rencontre pas les attentes (Article 2.11) de l'un des emplois pour lequel il est inscrit en double emploi, il se voit retirer le droit d'être affecté à cet emploi. L'employeur peut reconsidérer la demande du salarié de se porter volontaire pour être réaffecté dans cet emploi, lors de la prochaine période de choix du double emploi;
5. Afin de rencontrer ses besoins opérationnels, l'employeur détermine le nombre d'effectifs requis sur la liste de double emploi de chacun des titres d'emploi. Si plusieurs salariés se portent volontaire pour être affectés dans un emploi, l'employeur choisit les salariés dont il a besoin par ancienneté;
6. Le salarié offre sa disponibilité à travailler pour le double emploi en utilisant le formulaire prévu à cet effet;
7. Les salariés à temps partiel, à temps partiel à horaire variable et occasionnels pourront effectuer leurs choix de double emploi en même temps que les périodes de choix des disponibilités, prévus à l'article 10.7 b), 4^{ème} paragraphe, de la convention collective, soit trois (3) fois par année, pour les périodes débutant le ou vers le 8 janvier, le 8 mai et le 8 septembre;

1
J. L.
M/S

8. Les salariés à temps partiel, qui désirent effectuer du double emploi, devront faire part de leurs journées de non disponibilité trois (3) fois par année, selon les dates mentionnées au point 7. Par conséquent, les cinq (5) périodes prévues à l'article 10.7 a), 1^{ier} paragraphe, de la convention collective ne s'appliqueront pas pour eux;
9. Les salariés à temps partiel, n'effectuant pas du double emploi, pourront faire part de leurs journées de non disponibilité cinq (5) fois par année, tel que convenu à l'article 10.7 a), 1^{ier} paragraphe, de la convention collective;
10. Les salariés seront contactés, par ordre d'ancienneté, pour effectuer leurs choix de double emploi et seront informés des possibilités qui s'offrent à eux et de leurs impacts potentiels, et ce, dans le but qu'ils prennent des décisions éclairées;

Confection des horaires :

11. Lors de la confection des horaires hebdomadaires et en cours de semaine, l'employeur assigne les heures de travail dans l'ordre suivant :
 - des salariés temps complet et temps partiel de l'emploi d'origine selon les horaires de base;
 - des salariés à temps partiel de l'emploi d'origine ayant offert des disponibilités supplémentaires dans son emploi d'origine;
 - par la suite, il attribue les heures de travail restantes par ancienneté, selon la liste d'ancienneté générale, tous les statuts confondus (temps partiel en provenance d'un autre emploi, TPHV et occasionnels de l'emploi d'origine ou en provenance d'un autre emploi et employés en MAP inscrit sur d'autres listes);
12. L'assignation se fait d'abord dans le bloc et par la suite, du lundi au dimanche, en attribuant les 2 congés en journée consécutive (dans la mesure du possible);
13. Les salariés TPHV et occasionnels doit être disponibles pour tous les quarts de l'emploi dans lequel ils s'inscrivent en double emploi dans son bloc et hors bloc;
14. Les préférences jour, soir et nuit ou maximisé seront acceptées;
15. Les préférences des choix des journées hors bloc ne seront pas acceptées;
16. Advenant une erreur dans la production des horaires, l'employeur discutera avec le syndicat pour évaluer les possibilités de la corriger;
17. L'employeur ne fera pas de modification d'horaire (« booking - debooking ») lorsque l'horaire sera affiché et que les délais ne leur permettent pas;
18. Lorsque survient une erreur de confection des horaires reliée à l'application du double emploi, l'employé doit en aviser l'employeur en lui transmettant les informations pertinentes. L'employeur remboursera les trois premiers employés touchés par cette erreur, s'il y a lieu;

Temps supplémentaire :

19. Aux fins d'application du temps supplémentaire (Art.12.7), les paramètres applicables à un salarié faisant du double emploi sont :
 - ceux de l'emploi où il est assigné pour le temps supplémentaire applicable après avoir travaillé consécutivement toutes les heures prévues à l'horaire quotidien de l'emploi;
 - ceux de son emploi d'origine, pour le temps supplémentaire applicable après avoir travaillé le nombre d'heures prévu à sa semaine normale, s'il effectue des heures dans son emploi d'origine et dans d'autres emplois;
 - Si un salarié effectue toutes ses heures dans un seul autre emploi que son emploi d'origine, le temps supplémentaire est applicable après qu'il ait travaillé le nombre d'heures prévu à la semaine normale de l'emploi qu'il a occupé pendant la semaine de référence;

Salaire :

20. Le taux horaire, les primes et les allocations spéciales sont ajustés selon l'emploi exercé (intégration à la hausse ou à la baisse). Aux fins d'interprétation de l'article 11.4, le présent alinéa s'applique également;

Vacances et fériés :

21. Pour la durée du projet pilote, la prise de vacances et de fériés des salariés sera autorisée en respectant les ratios de la convention collective des emplois d'origine;

Application des 10.1 et 10.8 :

22. L'application des 10.1 et 10.8 convenue dans la convention collective de l'Unité Resto s'effectue dans l'emploi d'origine;

Progression à l'intérieur d'une classe :

23. Le salarié bénéficie d'une progression à l'intérieur de chacune des classes salariales associées aux emplois où il est affecté. Les articles 22.6 à 22.10 et les conditions d'admissibilité s'appliquent alors de façon indépendante pour chacun des emplois;

Les heures considérées à la progression à l'intérieur des classes salariales associées aux emplois en double emploi sont celles effectivement travaillées à compter du 1^{er} avril 2012;

Ancienneté :

24. L'article 9.1 b) sur l'ancienneté du salarié occasionnel ou du salarié à temps partiel à horaire variable est modifié comme suit :

L'ancienneté du salarié occasionnel ou du salarié à temps partiel à horaire variable lui est acquise lors de la production de la 1^{ère} liste d'ancienneté suivant la fin de sa période de probation. Son ancienneté correspond au nombre d'années, de mois et de jours depuis sa dernière date d'embauche comme salarié occasionnel. Lorsque survient, pour un salarié, une période de temps pendant laquelle son ancienneté cesse de s'accumuler, l'ancienneté est alors modifiée pour tenir compte de cet arrêt;

En cas d'égalité d'ancienneté, le salarié ayant terminé sa période de probation en 1^{er} s'insère devant l'autre salarié;

25. Le salarié est inscrit à la liste d'ancienneté uniquement sous son titre d'emploi d'origine;
26. Les heures admissibles au calcul de la période de probation sont celles de l'emploi d'origine et celles des emplois en double emploi;

Heure de libérations syndicales :

27. Pour la durée du présent projet pilote, le calcul des heures de libérations sera effectué selon les modalités de l'article 6.3 c) de la convention collective;
28. Suite au projet pilote, une évaluation sera faite afin de vérifier les impacts et d'ajuster, si nécessaire, les heures de libérations syndicales;

Problématique d'opérationnalisation du double emploi :

29. Toutes problématiques soulevées par l'opérationnalisation du double emploi pourront être discutées lors d'un CRT spécial;
30. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 7 ième jour du mois de Mars 2016.

Pour la Société des casinos du Québec inc.

Pour le syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité Resto


Sylvain Bilodeau, CRHA
14/03/22

